

M. HUMPHRYS: Il y a des compagnies extérieures qui font des affaires au Canada sous le régime des filiales. Nous contrôlons celles-ci.

Nous contrôlons les compagnies constituées en corporations par le Parlement, ainsi que les compagnies constituées en corporations sous le régime des lois provinciales si elles demandent leur enregistrement volontaire en vertu des lois fédérales. Mais il y a cependant certaines compagnies provinciales que nous ne contrôlons pas et certaines d'entre elles recherchent la constitution en corporation fédérale. Elles se placeront sous notre contrôle.

M. PETERS: Qu'a-t-on fait au sujet de transfert de l'actif et du passif.

M. HUMPHRYS: Il ne change rien au caractère de la société en tant que corps constitué. Elle est enregistrée en vertu de nos lois pour notre contrôle, mais en tant que compagnie provinciale.

M. PETERS: Maintenant qu'ils ont un bill privé en Ontario, qu'est-ce qu'il stipule?

M. HUMPHRYS: Il autorise une compagnie à s'adresser au Parlement pour demander l'adoption de cette législation afin de transférer la compagnie de la législation provinciale à la juridiction du Parlement.

M. PETERS: Je détiens une hypothèque—par exemple—chez *Excelsior Life* comme une identité provinciale. L'identité cessera à partir d'une date précise. D'après cette procédure, la compagnie n'a pas besoin de s'adresser à moi pour ré-écrire l'hypothèque?

M. HUMPHRYS: L'identité de la société est permanente, mais elle passe d'une juridiction à une autre.

Le PRÉSIDENT: On a déjà soulevé ce problème au sujet des \$200 de frais. Dans le règlement 94 de Beauchesne, il est dit à (3)(f):

Excusez-moi, il s'agit de 3(e)

(e) Quand le capital-actions d'une compagnie dépasse \$250,000 et ne dépasse pas \$500,000—\$200.

Nous avons ici toutes les proportions. Bien entendu, elles sont susceptibles de révision. Nous vérifierons cela plus tard.

M. LACHANCE: Vous parlez des frais de ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Il n'existe pas de frais pour obtenir une charte.

M. LACHANCE: Je demandais à ce monsieur quel est le prix d'une constitution en corporation fédérale—après \$500,000? Je parle d'une compagnie ordinaire.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

M. PETERS: Monsieur le président, je pense à la déclaration de quelqu'un: monsieur Smith a dit que cette mesure n'établit pas de précédent, et je suis d'accord là-dessus. Mais je pense qu'avant de modifier notre barème au Sénat—nous avons parlé de l'échelle des redevances—nous fixons un barème que les compagnies doivent respecter quand elles font une demande de constitution en corporation. Ils ne l'ont pas fait dans ce cas.

Avant que cela devienne un précédent, j'estime que le Comité des bill privés en général devrait examiner de très près les complications qui surviennent. Même s'il s'agit d'une mesure tout à fait désirable, elle n'en constitue pas moins un changement par rapport à ce que nous avons fait précédemment.

Le précédent qui va être établi sera le fait que le Sénat leur a permis de faire la demande en vertu de cet article de Beauchesne d'une manière différente. Je ne suis pas assez calé pour savoir si j'y suis violemment opposé, mais je pense qu'il permet un changement que nous n'avons pas connu auparavant.